PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision d'examen au cas par cas n° 020536 KKP relative au projet de défrichement d'une parcelle en vue de construire un hangar agricole, sur la commune de COGGIA en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Éric JALON ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2026-04-27-00001 du 27 avril 2026 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable aux travaux de défrichement d'une parcelle en vue de construire un hangar agricole équipé de panneaux photovoltaïques en toiture, sur le territoire de la commune de COGGIA, présentée le 21 juillet 2026 par M. Frédéric DI MENZA ;

Considérant la nature du projet qui vise à supprimer la végétation existante sur une surface de 0.1 ha correspondant à la parcelle cadastrée A n° 565 ;

Considérant que le projet ne relève pas de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :
- en partie au sein d'un espace stratégique agricole (ESA) et d'un espace ressource pastoralisme arboriculture traditionnelle (ERPAT) définis au projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, toute Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, toute réserve naturelle et toute zone disposant d'un arrêté de protection de biotope et de tout corridor écologique ;

Considérant le déplacement des sujets arborés ;

Considérant que les travaux seront réalisés hors période printanière ;

Considérant que les déchets verts seront girobroyés et laissés sur place ;

Considérant le faible terrassement ;

Considérant que tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement qui justifieraient de le soumettre à étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1er – Le projet de défrichement d'une parcelle en vue de construire un hangar agricole équipé de panneaux photovoltaïques en toiture, sur la commune de COGGIA, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,

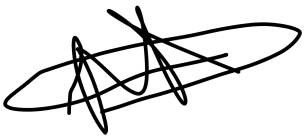

Bertrand
CAGNEAUX
2026.07.28
14:17:15 +02'00'

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.